

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 157.751 du 19 avril 2006

A. 88.922/VIII-5405

En cause : **MORAS** Sylvain,
rue Justice 50
4100 Seraing,

contre :

**la Société anonyme Coopération
technique belge,**

ayant élu domicile chez
Me Kaat LEUS, avocat,
rue de la Bonté 5-7
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2000 par Sylvain MORAS qui demande l'annulation de la décision prise à une date inconnue par le Comité de direction de la société anonyme Coopération technique belge, de nommer un gestionnaire de projets, dans le domaine des micro-interventions;

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 février 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 mars 2006;

Vu la lettre du 16 mars 2006 remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 avril 2006;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me VANDERHELST, loco Me LEUS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 21 mars 2006, le requérant a fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille six par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} LEJEUNE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

S. GEHLEN.